

VD_OMNI AC.2021.0157 vom 14. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0157

FR: VD_OMNI AC.2021.0157 du 14 septembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0157 del 14 settembre 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Noville | Projet de construction d'un drive-in. Dans le cadre d'une procédure d'amélioration foncière parallèle, la municipalité, sous la plume du syndic, indique qu'elle ne délivrera pas le permis de construire le drive-in. Demande du propriétaire de la parcelle que le syndic se récuse au motif qu'il s'est forgé une opinion définitive quant à la délivrance du permis de construire alors que la procédure est encore en cours. Décision de refus de la municipalité. Dépôt par le propriétaire auprès de la CDAP d'un recours pour déni de justice et d'une demande de récusation de la municipalité. Dans la mesure où il tend à faire constater l'existence d'un déni de justice de la municipalité, le recours est mal fondé (consid. 2). S'agissant de la demande de récusation, il convient préalablement d'examiner la compétence du Tribunal cantonal pour la traiter. À l'issue d'une procédure de coordination selon l'art. 34 ROTC, le Tribunal cantonal admet sa compétence pour traiter d'un refus de récusation d'une municipalité, indépendamment de l'ouverture devant lui de la procédure au fond, lorsque la procédure au fond conduit à une décision susceptible de recours devant la CDAP et que le refus de récusation est contesté par une personne qui aurait la qualité de partie si un tel recours au fond devait être ouvert devant la CDAP (consid. 3). Admission de la demande de récusation de la municipalité dans son entier. Le seul fait que la municipalité ait menacé le conseil du recourant d'une plainte pénale est suffisant pour justifier sa récusation. En agissant ainsi, les membres de la municipalité ont en effet donné l'apparence objective d'avoir une opinion préconçue dont ils ne pourraient plus s'écarter lors de l'appréciation du projet de construction du recourant (consid. 4). Recours au TF devenu sans objet et radié du rôle par ordonnance du 7 juillet 2023 (1C_542/2022).

Erwägungen

E. 1

Le recourant a déposé une demande de permis de construire un restaurant avec un drive-in sur la parcelle n° 1241 dont il est propriétaire. En parallèle à cette procédure, la question des accès à dite parcelle a fait l'objet d'une procédure d'amélioration foncière qui a fait l'objet d'un recours auprès de la CDAP sous la référence AF.2020.0003. Dans le cadre de l'instruction de cette cause, la municipalité, sous la plume du syndic, a déposé le 22 décembre 2020 une réponse dans laquelle elle a indiqué que "la municipalité ne veut pas délivrer le permis de construire", et "qu'il y a de nombreuses oppositions du voisinage (...), oppositions dûment motivées et légalement fondées". Suite à cette réponse, le conseil du recourant s'est adressé le 19 janvier 2021 à la commune pour demander que le syndic se récuse dans le cadre de la procédure de demande du permis de construire, au motif qu'il ressortait de la prise de position de celui-ci dans la procédure AF.2020.0003 qu'il s'était forgé une opinion définitive quant à la délivrance du permis de construire alors que la procédure était encore en cours. La municipalité, sous les seules signatures du syndic et de

la secrétaire municipale, lui a répondu par lettre du 24 février 2021 (n'indiquant pas les voies de recours) que sa demande de récusation devait " être considérée comme nulle et non avenue ". Par courrier du 8 mars 2021, le conseil du recourant a réitéré sa demande de récusation, et a sollicité que dite demande soit traitée par une autorité régulièrement constituée et qu'une décision au sens formel - avec indication des voies de droit - soit rendue. La municipalité n'y ayant pas répondu, le conseil du recourant lui a adressé le 23 avril 2021 une nouvelle lettre par laquelle il a renouvelé sa demande et imparti un délai à la municipalité pour se prononcer, sous peine, sinon, d'interjeter un recours pour déni de justice auprès de la CDAP. Le 5 mai 2021, la municipalité dans son entier a adressé au conseil du recourant une lettre (reproduite ci-dessus, à la lettre E de la partie Faits) à la suite de laquelle le conseil du recourant a déposé auprès de la CDAP un acte intitulé "Recours pour déni de justice et demande de récusation", par lequel il a demandé la récusation de la municipalité dans son entier.

E. 2

Le recourant se prévaut d'un déni de justice formel. Il se plaint de ce qu'après avoir requis la récusation du syndic, d'une part il n'aurait jamais obtenu de décision émanant d'une autorité régulièrement constituée pour statuer sur sa demande de récusation, et d'autre part la municipalité n'aurait formellement rendu aucune décision sujette à recours. a) L'art. 74 al. 2 LPA-VD dispose que l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Selon l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (principe de célérité). Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir; il en va de même si elle tarde à rendre la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et arrêts CDAP GE.2017.0147 du 9 novembre 2017 consid. 1b, PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a et AC.2016.0245 du 22 mars 2017 consid. 1a). b) En l'espèce, suite à la demande, renouvelée plusieurs fois, du conseil du recourant que le syndic se récuse dans le cadre de la procédure du permis de construire un drive-in sur la parcelle du recourant, la municipalité lui a adressé le 5 mai 2021 la lettre reproduite ci-dessus (lettre E de la partie Faits). Il est vrai que cette "décision" du 5 mai 2021 de la municipalité n'a pas été prise à la majorité des "membres restants" de la municipalité, comme le prescrit l'art. 65a al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) (cité ci-dessus, consid. 3a); elle est en effet signée par tous les membres de la municipalité, c'est-à-dire également le syndic dont le recourant demande la récusation. Par ailleurs, contrairement à ce que prescrit l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, cette décision ne contient pas l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, ni du délai pour les utiliser, ni de l'autorité compétente pour en connaître. Cette décision rejette néanmoins implicitement la demande de récusation. Il n'y a ainsi pas lieu de considérer que le recourant est resté sans réponse et qu'un déni de justice a été réalisé. c) Le recours est donc mal fondé dans la mesure où il tend à faire constater l'existence d'un déni de justice. d) L'écrit du 5 mai 2021 de la municipalité valant décision, le recours, déposé le 17 mai 2021, l'a été en temps utile (art. 95 LPA-VD).

E. 3

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

E. 4

août 2021 dans le cadre de la présente procédure, qui contiennent des passages tels que "Fort peu inspiré sur ce dossier" et "avec une certaine outrecuidance, il a demandé la récusation du Syndic", dénotent de la même prévention. On souligne du reste que la municipalité se trompe en estimant que la requête du conseil du recourant tendait à l'octroi du permis de construire; elle ne porte en effet que sur la récusation. On relève que le conseil du recourant n'a jamais tenu de propos attentatoires à l'honneur à l'encontre de la municipalité ni du syndic. Certes, les écritures du conseil du recourant sont des écritures d'avocat, soit rédigées dans un style relativement sec. Toutefois, le conseil du recourant a uniquement demandé une décision et expliqué pour quelle raison il estimait que le syndic devait se récuser. Rien dans son attitude lors de la procédure et dans ses écrits ne justifie que la municipalité s'en prenne à lui de la façon dont elle l'a fait, et, surtout, qu'elle le menace de déposer une plainte pénale contre lui. S'agissant des accusations selon lesquelles le conseil du recourant aurait porté atteinte à l'honneur du syndic, on relève que le fait de considérer une personne comme étant prévenue concernant une affaire et de demander sa récusation ne signifie pas que cette personne est considérée comme étant malhonnête. Il s'agit uniquement d'un dispositif légal permettant d'assurer l'objectivité des autorités. Par ailleurs, on relève que dans toutes leurs correspondances – que ce soit celles adressées au conseil du recourant ou à la CDAP –, la municipalité et/ou le syndic ont fait valoir qu'ils ne disposaient pas d'intérêts personnels dans l'affaire concernant le permis de construire. Or, il n'a jamais été question d'intérêt personnel que les membres de la municipalité auraient eu. Le problème consiste en la prévention de la municipalité par rapport au projet de construction du recourant, respectivement par rapport au conseil du recourant. En conclusion, le tribunal juge que le seul fait que la municipalité ait menacé le conseil du recourant d'une plainte pénale, suite au dépôt de la demande de récusation, est suffisant pour justifier celle-ci. En agissant ainsi, les membres de la municipalité ont en effet donné l'apparence objective d'avoir une opinion préconçue dont ils ne pourraient plus s'écarter lors de l'appréciation du projet de construction du recourant.

E. 5

Il résulte des considérants que la demande de récusation doit être admise. Tous les membres de la municipalité doivent par conséquent être récusés en ce qui concerne le traitement de toutes les procédures en lien avec la délivrance du permis de construire sollicité par le recourant relativement à la parcelle n° 1241 de la commune (soit notamment la procédure tendant à la délivrance d'un permis de construire instruite par la commune sous référence CAMAC 183631). Les frais sont supportés par la commune, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause grâce à l'intervention de son avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens, à la charge de la commune (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.